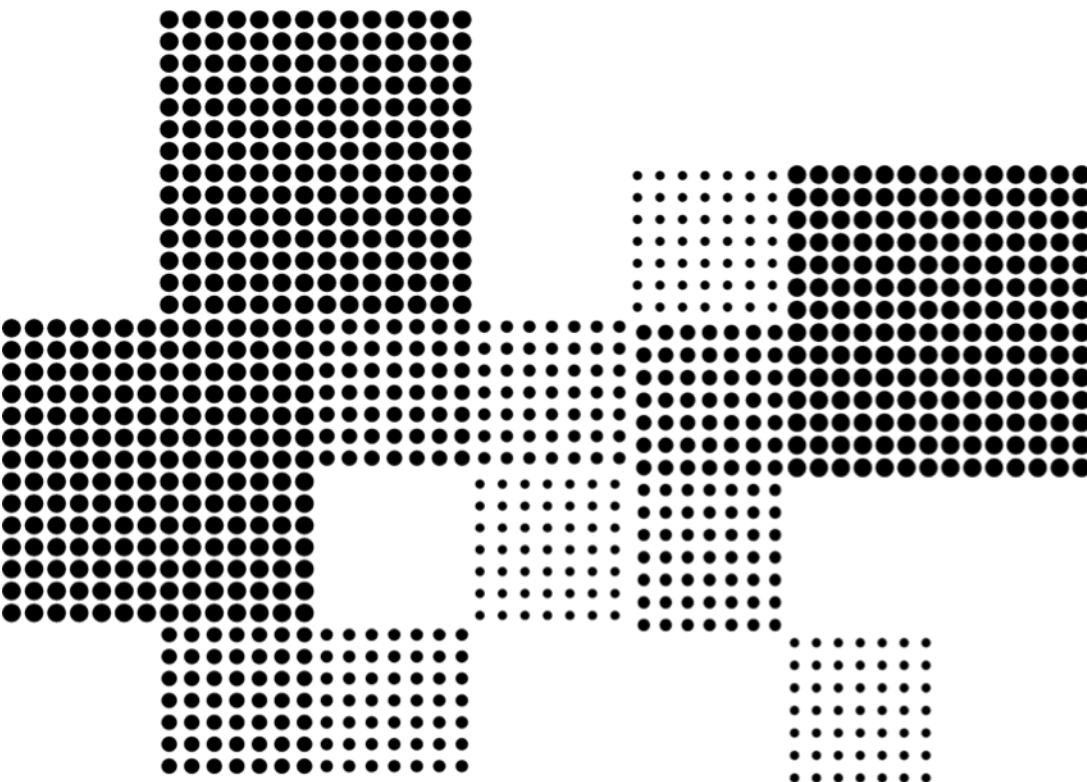




Le 26 décembre 2025

*publication numérique des actes administratifs*

## ARRETES et DECISIONS DU MAIRE



**ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,**  
**publication du 26 décembre 2025 - SOMMAIRE**

**ARRETES DU MAIRE**

447	19/12/2025	Commerce de détail - Dérogation au repos dominical au titre de l'année 2026
448	19/12/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative, CSG Cyclisme, Foire à tout du 18 janvier 2026
449	19/12/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative, Comité de jumelages, Foire à tout du 22 février 2026
450	19/12/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative, Comité des fêtes Ndg, Foire à tout du 18 avril 2026
451	19/12/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative, Comité de jumelages, Foire à tout du 7 juin 2026
452	19/12/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative, Comité de jumelages, Foire à tout du 11 octobre 2026
453	19/12/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative, CSG Cyclotourisme, Foire à tout du 15 novembre 2026
454	19/12/2025	Autorisation Loterie - Ecole Maternelle Jean de la Fontaine, Loto du 7 février 2026
455	19/12/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative, Ecole Jean de la Fontaine, Loto du 7 février 2026
456	19/12/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - allée de la Glacière Ndg – Camion toupie, Entreprise VAUQUIER
457	22/12/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - impasse des pommiers TLC - Travaux de branchement aux réseaux STGS
458	24/12/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Résidence du Val Immeuble Cervin Ndg - Renforcement des loggias MBTP
459	24/12/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Rue Guy de Maupassant Ndg – Remplacement de 2 tampons VEOLIA EAU

**DECISIONS DU MAIRE**

194	19/12/2025	Télésurveillance et interventions sur alarme, bâtiments Ville et CCAS - Marché PROTEC SURVEILLANCE
195	19/12/2025	Produits d'entretien et chimiques, bâtiments Ville et CCAS - Lot 1 : matériels d'entretien, d'hygiène et de table - Marché SDHE
196	19/12/2025	Produits d'entretien et chimiques, bâtiments Ville et CCAS - Lot 2 : sacs poubelles et balais cantonniers (lot réservé) - Marché L'ENTREPRISE ADAPTEE (LEA)
197	19/12/2025	Produits d'entretien et chimiques, bâtiments Ville et CCAS - Lot 3 : produits d'entretien "chimie" - Marché SDHE
198	19/12/2025	Produits d'entretien et chimiques, bâtiments Ville et CCAS - Lot 4 : matériels d'entretien spécifique microfibre "ergonomique et écologique" - Marché OBYO NORMANDIE

# ARRÊTÉ DU MAIRE

n°447/2025

Objet : Commerce de détail - Dérogation au repos dominical au titre de l'année 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Considérant que la Ville a été saisie d'une demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches 1<sup>er</sup> novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026,

Vu la délibération n°113 portant avis du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2025,

Considérant que le contexte particulier des fêtes de fin d'année justifie une dérogation au repos dominical,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Tous les commerçants, établis sur le territoire de la Commune, qui exercent à titre d'activité exclusive ou principale la vente au détail de denrées alimentaires ou non alimentaires sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 1<sup>er</sup> novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

### Article 2 :

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions du Code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés : volontariat des salariés, repos compensateur, rémunération double...

### Article 3 :

Le Directeur général des services, le Commandant de police nationale, le Chef de la police intercommunale, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
le 19 décembre 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,  
du Commerce et des Evènements**

  
Lysiane DUPLESSIS  


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

n°448/2025

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative  
CSG Cyclisme – Foire à tout le 18 janvier 2026**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame Josette PIEDNOEL, domicilié à Port-Jérôme-sur-Seine (76330), agissant en qualité de Secrétaire du CSG Cyclisme, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Foire à tout qui aura lieu le 18 janvier 2026,  
Considérant que cette demande constitue la 1<sup>ère</sup> de l'année 2026, au titre du CSG,

### ARRÊTE

**Article 1** : Madame Josette PIEDNOEL, Secrétaire du CSG Cyclisme est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 18 janvier 2026 de 9h00 à 18h00, à la Salle Charles Péguy, Notre-Dame-de-Gravéchon, Port-Jérôme-sur-Seine, à l'occasion d'une Foire à tout.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

**Article 3** : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

**Pour mémoire, groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
le 19 décembre 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,  
du Commerce et des Evénements**

  
Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative  
Comité de Jumelages - Foire à tout

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-2,  
Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur David DELANGE demeurant à Notre-Dame-de-Gravéchon, 76330 Port-Jérôme-Sur-Seine, agissant en qualité de Trésorier du Comité de Jumelages, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Foire à tout organisée le 22 février 2026,  
Considérant que cette demande constitue la première de l'année 2026,

ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur David DELANGE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 22 février 2026, de 9h00 à 19h00, à l'occasion de la Foire à tout organisée à la Salle Charles Péguy, par le Comité de Jumelages.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

**Article 3** : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

**Pour mémoire, groupe 3.** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmis au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
le 19 décembre 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,  
du Commerce et des Evénements**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

n°450/2025

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative  
Comité des Fêtes - Foire à tout**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-2,

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur David DELANGE demeurant à Notre-Dame-de-Gravéchon, 76330 Port-Jérôme-Sur-Seine, agissant en qualité de Trésorier du Comité des Fêtes, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une foire à tout le 18 avril 2026,

Considérant que cette demande constitue la première de l'année 2026,

### ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur David DELANGE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 18 avril 2026 de 9 h 00 à 19 h 00, à la Salle Charles Péguy à l'occasion de la foire à tout organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravéchon.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

**Article 3** : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

**Pour mémoire, groupe 3.** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmis au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
le 19 décembre 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,  
du Commerce et des Evénements**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative  
Comité de Jumelages - Foire à tout

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-2,  
Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur David DELANGE demeurant à Notre-Dame-de-Gravéchon, 76330 Port-Jérôme-Sur-Seine, agissant en qualité de Trésorier du Comité de Jumelages, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Foire à tout organisée le 7 juin 2026,  
Considérant que cette demande constitue la deuxième de l'année 2026,

ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur David DELANGE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 7 juin 2026, de 9h00 à 19h00, à l'occasion de la Foire à tout organisée à la Salle Charles Péguy, par le Comité de Jumelages.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

**Article 3** : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

**Pour mémoire, groupe 3.** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmis au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
le 19 décembre 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,  
du Commerce et des Evénements**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 452/2025

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative  
Comité de Jumelages - Foire à tout**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-2,  
Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur David DELANGE demeurant à Notre-Dame-de-Gravéchon, 76330 Port-Jérôme-Sur-Seine, agissant en qualité de Trésorier du Comité de Jumelages, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Foire à tout organisée le 11 octobre 2026,  
Considérant que cette demande constitue la troisième de l'année 2026,

### ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur David DELANGE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 11 octobre 2026, de 9h00 à 19h00, à l'occasion de la Foire à tout organisée à la Salle Charles Péguy, par le Comité de Jumelages.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

**Article 3** : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

**Pour mémoire, groupe 3.** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmis au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
le 19 décembre 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,  
du Commerce et des Evénements**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

n°453/2025

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative  
CSG Cyclotourisme - Foire à tout**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-2,

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur David DELANGE demeurant à Notre-Dame-de-Gravenchon, 76330 Port-Jérôme-Sur-Seine, agissant en qualité de Trésorier du CSG CYCLOTOURISME, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une foire à tout le 15 novembre 2026,

Considérant que cette demande constitue la deuxième de l'année 2026, au titre du CSG,

### ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur David DELANGE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 15 novembre 2026 de 9 h 00 à 19 h 00, à la Salle Charles Péguy à l'occasion de la foire à tout organisée par le CSG Cyclotourisme.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

**Article 3** : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

**Pour mémoire, groupe 3.** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmis au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
le 19 décembre 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,  
du Commerce et des Evénements**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'organiser une loterie  
Coopérative de l'Ecole Jean de la Fontaine

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu les articles L 322-1 et suivants et D 322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande d'autorisation d'une loterie présentée par Mme Stéphanie DENIS, Directrice de l'école Jean de la Fontaine agissant au nom de la Coopérative scolaire, souhaitant organiser un loto le 7 février 2026,  
Considérant que cette demande constitue la 1<sup>ère</sup> de l'année 2026,  
Considérant que les fonds sont destinés à financer des animations et des sorties scolaires pour les élèves de l'école Jean de la Fontaine,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Stéphanie DENIS, Directrice de l'Ecole Jean de la Fontaine, est autorisée à organiser un loto à la salle L'Escale, rue Maridor, Notre-Dame-de-Gravenchon, Port-Jérôme-sur-Seine, le samedi 7 février 2026.

**Article 2** : Le produit sera intégralement et exclusivement destiné à la Coopérative scolaire de l'Ecole Jean de la Fontaine afin de financer des animations et sorties scolaires.

**Article 3** : Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

**Article 4** : La valeur et le nombre de lots ne sont communiqués.

**Article 5** : Le tirage au sort est organisé le samedi 7 février 2026.

**Article 6** : Le non-respect des dispositions du présent arrêté entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue. La violation des règles relatives aux loteries est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
le 19 décembre 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,  
du Commerce et des Evénements,**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative  
Coopérative Ecole Jean de la Fontaine - Loto**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame Stéphanie DENIS, Directrice de l'Ecole Jean de la Fontaine, au nom de la Coopérative scolaire de l'Ecole, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du Loto qui aura lieu le 7 février 2026,  
Considérant que cette demande constitue la 1<sup>ère</sup> de l'année 2026,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame Stéphanie DENIS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, de 18h00 à 1h00, le samedi 7 février 2026, à la Salle L'Escale, à l'occasion d'un Loto.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

**Article 3** : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

**Pour mémoire, groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
le 19 décembre 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,  
du Commerce et des Evénements**

**Lysiane DUPLESSIS**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

# ARRÊTÉ DU MAIRE

n°456/2025

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou  
stationnement – 7, Allée de la Glacière – Stationnement  
d'un camion toupie – Entreprise Vauquier**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement d'un stationnement d'un camion toupie situé 7 allée de la Glacière, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

## ARRÊTE

**Article 1** : La chaussée sera rétrécie pour permettre le stationnement d'un camion toupie au droit des travaux situés 7 allée de la Glacière le mercredi 24 décembre 2025, entre 8 heures 30 et 11 heures 30.

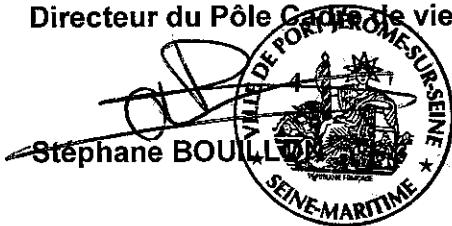
**Article 2** : L'entreprise VAUQUIER est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 19 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,  
Directeur du Pôle Cadre de vie,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

n°457/2025

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement  
Travaux de branchement aux réseaux – impasse des  
pommiers – Touffreville-la-Câble – Entreprise STGS**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal

Vu l'arrêté municipal 201/2018 en date du 28 mai 2018 définissant les limites de l'agglomération pour le territoire de la commune déléguée de Touffreville-la-Câble,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux de branchement – impasse des pommiers, sur la commune déléguée de Touffreville-la-Câble, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation.

### ARRÊTE

**Article 1** : La circulation se fera sur chaussée rétrécie – impasse des pommiers, du 5 janvier au 5 février 2026 de 8h à 18h.

**Article 2** : L'entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
le 22 décembre 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
le Maire délégué de Touffreville-la-Câble,**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

# ARRÊTÉ DU MAIRE

n°458/2025

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou  
stationnement –Renforcement des loggias –  
Résidence du Val – Immeuble Cervin - MBTP**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour la réalisation des travaux de renforcement des loggias, Immeuble Cervin, Résidence du Val, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

## ARRÊTÉ

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur 3 places à droite de l'immeuble Cervin afin d'y poser une base de vie de chantier clôturée par des barrières Héras à partir du mercredi 24 décembre 2025 jusqu'au vendredi 30 janvier 2026.

**Article 2** : L'entreprise MBTP est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 24 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,



Nadège CADIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

## ARRÊTÉ DU MAIRE

n°459/2025

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou  
stationnement – Remplacement de tampons – Rue Guy de  
Maupassant – VEOLIA EAU**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement de travaux pour le remplacement de 2 tampons, rue Guy de Maupassant, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

### ARRÊTE

**Article 1** : Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant 2 jours entre le lundi 5 janvier 2026 et le vendredi 6 février 2026, tous les jours entre 8 heures et 18 heures.

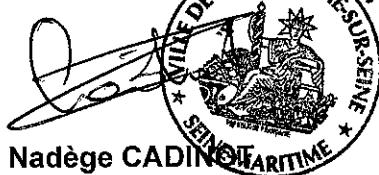
**Article 2** : L'entreprise VEOLIA est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 24 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,



Nadège CADINOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Prestations de télésurveillance et intervention sur alarme des bâtiments du CCAS de Port-Jérôme-sur-Seine

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R2162-6, R.2162-13, R.2162-14, L2122-1 et R.2122-8,

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2023 et celle du CCAS du 7 décembre 2023 formant un groupement de commandes et permettant la passation de marchés par le biais d'une procédure commune pour les années 2024, 2025 et 2026,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales fournitures courantes et services approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (JORF n°0078 du 1<sup>er</sup> avril 2021),

Considérant que le besoin relatif à des prestations de télésurveillance est estimé à un montant inférieur à 40 000 €, la Ville peut recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux dispositions applicables du Code de la commande publique,

DÉCIDE

DE PASSER avec l'entreprise PROTEC SURVEILLANCE, un marché mixte, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec une partie accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant minimum annuel de commandes de 1 000,00 € HT et un montant maximum annuel de commandes de 12 000,00 € HT pour les interventions sur alarmes des bâtiments de la Ville et du CCAS et une partie marché public pour un montant annuel de 1 125,96 € HT pour la Ville, pour des prestations de télésurveillance des bâtiments, pour une durée ferme de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026,

DE PRÉCISER que les dépenses sont inscrites au budget Ville 2026.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 19 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,  
Agissant en tant que coordonnateur  
du Groupement de Commandes  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la commande publique

Dominique DELANOS



## DÉCISION DU MAIRE

Le 19 décembre - n°195/2025

**Objet : Fourniture de produits d'entretien et chimiques pour les bâtiments de la Ville et du CCAS de Port-Jérôme-sur-Seine**  
**Lot 1 : Matériels d'entretien, d'hygiène et de table**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code la commande publique et notamment ses articles L. 2124-2, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2165-5, L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales fournitures courantes et services approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (JORF n°0078 du 1<sup>er</sup> avril 2021),

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2023 et celle du CCAS du 7 décembre 2023 formant un groupement de commandes et permettant la passation de marchés par le biais d'une procédure commune pour les années 2024, 2025 et 2026,

Considérant qu'en date du 19 août 2025, un avis d'appel public à la concurrence, selon la procédure d'appel d'offres ouvert, a été publié sur le BOAMP, le JOUE, sur le site de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine, et que parallèlement le dossier a été dématérialisé sur la plate-forme "www.mpe76.fr", pour la passation d'un accord-cadre pour la fourniture de produits d'entretien et chimiques pour les bâtiments de la Ville et du CCAS de Port-Jérôme-sur-Seine – Lot 1 : Matériels d'entretien, d'hygiène et de table, pour une durée ferme allant du 2 janvier 2026 au 31 décembre 2026 et reconductible tacitement 3 fois, par années civiles complètes, soit pour les années 2027, 2028 et 2029,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 3 octobre 2025, et que l'ouverture des plis a été effectuée par une commission technique le même jour,

Considérant que quatre entreprises ont remis une offre, que ces offres ont été analysées selon les critères préalablement définis dans le dossier de consultation,

Considérant qu'au vu du rapport d'analyse des offres, l'offre de l'entreprise SDHE est apparue comme économiquement la plus avantageuse et a été classée n°1,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 4 décembre 2025, de retenir cette entreprise,

## DÉCIDE

DE PASSER avec l'entreprise SDHE, un accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum annuel de 30 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 75 000,00 € HT pour la fourniture de produits d'entretien et chimiques pour les bâtiments de la Ville et du CCAS de Port-Jérôme-sur-Seine – Lot 1 : Matériels d'entretien, d'hygiène et de table, pour une durée ferme de 12 mois allant du 2 janvier 2026 au 31 décembre 2026 et reconductible tacitement 3 fois, soit pour les années 2027, 2028 et 2029,

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux budgets 2026 et suivants.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 19 décembre 2025,

**Pour le Maire et par délégation,  
Agissant en tant que coordonnateur  
du groupement de commandes,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Commande publique**

Dominique DELANO



## DÉCISION DU MAIRE

Le 19 décembre - n°196/2025

**Objet : Fourniture de produits d'entretien et chimiques pour les bâtiments de la Ville et du CCAS de Port-Jérôme-sur-Seine  
Lot 2 : Sacs poubelles et balais cantonniers (Lot réservé)**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code la commande publique et notamment ses articles L. 2124-2, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2165-5, L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales fournitures courantes et services approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (JORF n°0078 du 1<sup>er</sup> avril 2021),

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 délégant ses pouvoirs au Maire et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2023 et celle du CCAS du 7 décembre 2023 formant un groupement de commandes et permettant la passation de marchés par le biais d'une procédure commune pour les années 2024, 2025 et 2026,

Considérant qu'en date du 19 août 2025, un avis d'appel public à la concurrence, selon la procédure d'appel d'offres ouvert, a été publié sur le BOAMP, le JOUE, sur le site de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine, et que parallèlement le dossier a été dématérialisé sur la plate-forme "www.mpe76.fr", pour la passation d'un accord-cadre pour la fourniture de produits d'entretien et chimiques pour les bâtiments de la Ville et du CCAS de Port-Jérôme-sur-Seine – Lot 2 : Sacs poubelles et balais cantonniers (Lot réservé), pour une durée ferme allant du 2 janvier 2026 au 31 décembre 2026 et reconductible tacitement 3 fois, par années civiles complètes, soit pour les années 2027, 2028 et 2029,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 3 octobre 2025, et que l'ouverture des plis a été effectuée par une commission technique le même jour,

Considérant que deux entreprises ont remis une offre, que ces offres ont été analysées selon les critères préalablement définis dans le dossier de consultation,

Considérant qu'au vu du rapport d'analyse des offres, l'offre de L'Entreprise Adaptée (LEA) est apparue comme économiquement la plus avantageuse et a été classée n°1,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 4 décembre 2025, de retenir cette entreprise,

## DÉCIDE

DE PASSER avec L'Entreprise Adaptée (LEA), un accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum annuel de 3 500,00 € HT et un montant maximum annuel de 13 000,00 € HT pour la fourniture de produits d'entretien et chimiques pour les bâtiments de la Ville et du CCAS de Port-Jérôme-sur-Seine – Lot 2 : Sacs poubelles et balais cantonniers (Lot réservé), pour une durée ferme de 12 mois allant du 2 janvier 2026 au 31 décembre 2026 et reconductible tacitement 3 fois, soit pour les années 2027, 2028 et 2029,

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux budgets 2026 et suivants.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 19 décembre 2025,

**Pour le Maire et par délégation,  
Agissant en tant que coordonnateur  
du groupement de commandes,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Commande publique.**

Dominique DELANGS



Le 19 décembre - n°197/2025

**Objet : Fourniture de produits d'entretien et chimiques pour les bâtiments de la Ville et du CCAS de Port-Jérôme-sur-Seine**  
**Lot 3 : Produits d'entretien "chimique"**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code la commande publique et notamment ses articles L. 2124-2, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2165-5, L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales fournitures courantes et services approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (JORF n°0078 du 1<sup>er</sup> avril 2021),

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2023 et celle du CCAS du 7 décembre 2023 formant un groupement de commandes et permettant la passation de marchés par le biais d'une procédure commune pour les années 2024, 2025 et 2026,

Considérant qu'en date du 19 août 2025, un avis d'appel public à la concurrence, selon la procédure d'appel d'offres ouvert, a été publié sur le BOAMP, le JOUE, sur le site de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine, et que parallèlement le dossier a été dématérialisé sur la plate-forme "[www.mpe76.fr](http://www.mpe76.fr)", pour la passation d'un accord-cadre pour la fourniture de produits d'entretien et chimiques pour les bâtiments de la Ville et du CCAS de Port-Jérôme-sur-Seine – Lot 3 : Produits d'entretien "chimique", pour une durée ferme allant du 2 janvier 2026 au 31 décembre 2026 et reconductible tacitement 3 fois, par années civiles complètes, soit pour les années 2027, 2028 et 2029,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 3 octobre 2025, et que l'ouverture des plis a été effectuée par une commission technique le même jour,

Considérant que deux entreprises ont remis une offre, que ces offres ont été analysées selon les critères préalablement définis dans le dossier de consultation,

Considérant qu'au vu du rapport d'analyse des offres, l'offre de l'entreprise SDHE est apparue comme économiquement la plus avantageuse et a été classée n°1,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 4 décembre 2025, de retenir cette entreprise,

## DÉCIDE

DE PASSER avec l'entreprise SDHE, un accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum annuel de 29 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 75 000,00 € HT pour la fourniture de produits d'entretien et chimiques pour les bâtiments de la Ville et du CCAS de Port-Jérôme-sur-Seine – Lot 3 : Produits d'entretien "Chimique", pour une durée ferme de 12 mois allant du 2 janvier 2026 au 31 décembre 2026 et reconductible tacitement 3 fois, soit pour les années 2027, 2028 et 2029,

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux budgets 2026 et suivants.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 19 décembre 2025,

**Pour le Maire et par délégation,  
Agissant en tant que coordonnateur  
du groupement de commandes  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Commande publique**

Dominique DELANOS



## DÉCISION DU MAIRE

Le 19 décembre - n°198/2025

**Objet : Fourniture de produits d'entretien et chimiques pour les bâtiments de la Ville et du CCAS de Port-Jérôme-sur-Seine  
Lot 4 : Matériels d'entretien spécifiques microfibre "ergonomique et écologique"**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code la commande publique et notamment ses articles L. 2124-2, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2165-5, L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales fournitures courantes et services approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (JORF n°0078 du 1<sup>er</sup> avril 2021),

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 2023 et celle du CCAS du 7 décembre 2023 formant un groupement de commandes et permettant la passation de marchés par le biais d'une procédure commune pour les années 2024, 2025 et 2026,

Considérant qu'en date du 19 août 2025, un avis d'appel public à la concurrence, selon la procédure d'appel d'offres ouvert, a été publié sur le BOAMP, le JOUE, sur le site de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine, et que parallèlement le dossier a été dématérialisé sur la plate-forme "www.mpe76.fr", pour la passation d'un accord-cadre pour la fourniture de produits d'entretien et chimiques pour les bâtiments de la Ville et du CCAS de Port-Jérôme-sur-Seine – Lot 4 : Matériels d'entretien spécifiques microfibre "ergonomique et écologique", pour une durée ferme allant 2 janvier 2026 au 31 décembre 2026 et reconductible tacitement 3 fois, par années civiles complètes, soit pour les années 2027, 2028 et 2029,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 3 octobre 2025, et que l'ouverture des plis a été effectuée par une commission technique le même jour,

Considérant que quatre entreprises ont remis une offre, que ces offres ont été analysées selon les critères préalablement définis dans le dossier de consultation,

Considérant qu'au vu du rapport d'analyse des offres, l'offre de l'entreprise OBYO NORMANDIE est apparue comme économiquement la plus avantageuse et a été classée n°1,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 4 décembre 2025, de retenir cette entreprise,

## DÉCIDE

DE PASSER avec l'entreprise OBYO Normandie, un accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum annuel de 3 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 33 000,00 € HT pour la fourniture de produits d'entretien et chimiques pour les bâtiments de la Ville et du CCAS de Port-Jérôme-sur-Seine – Lot 4 : Matériels d'entretien spécifiques microfibre "ergonomique et écologique", pour une durée ferme de 12 mois allant du 2 janvier 2026 au 31 décembre 2026 et reconductible tacitement 3 fois, soit pour les années 2027, 2028 et 2029,

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux budgets 2026 et suivants.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 19 décembre 2025,

**Pour le Maire et par délégation,  
Agissant en tant que coordonnateur  
du groupement de commandes,  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Commande publique**

**Dominique DELANOS**





Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29  
Notre-Dame-de-Gravéchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE